AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° PAMF-UMOA / 2023 / 183

PORTANT APPROBATION DES MODIFICATIONS AUX CONDITIONS D'AGRMENT ET DU VISA DU PROSPECTUS DU FCP BRIDGE DIVERSIFIÉ CROISSANCE (EX BRIDGE PROSPERITE) AGRÉÉ EN QUALITÉ D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES SUR LE MARCHÉ FINANCIER RÉGIONAL DE L'UMOA

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;

Vu l'Annexe à la Convention du 03 juillet 1996 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/08/09/2021 du 23 septembre 2021 portant modification des articles 72, 82 et 83 du Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° 004 du 29/04/2021/CM/UMOA du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;

Vu l'Instruction n°66/CREPMF/2021 du 16 décembre 2021 relative aux Organismes de Placement Collectif et à leurs Sociétés de Gestion sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° PCR/DA/2018/089 du 13 mars 2018 portant agrément du FCP BRIDGE PROSPERITE en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la demande de changement de dénomination et de visa du Prospectus du FCP BRIDGE PROSPERITE, agréé le 13 mars 2018 par l'AMF-UMOA sous le numéro FCP /2018-03 ;

DECIDE

Article 1er

Le changement de dénomination du Fonds Commun de Placement (FCP) BRIDGE PROSPERITE est approuvé par l'AMF-UMOA.

La nouvelle dénomination du FCP BRIDGE PROSPERITE est "FCP BRIDGE DIVERSIFIÉ CROISSANCE".

Le détail des modifications apportées est présenté en annexe de la présente Décision.

Article 2

Le Prospectus du FCP BRIDGE DIVERSIFIÉ CROISSANCE est approuvé par l'AMF-UMOA.

Le Prospectus est visé sous le numéro **FCP/2018-03/P-01-2023.**

Article 3

Les nouvelles caractéristiques du FCP BRIDGE DIVERSIFIÉ CROISSANCE se présentent comme ci-après :

Dénomination	FCP BRIDGE DIVERSIFIÉ CROISSANCE
Type	Fonds Commun de Placement « Diversifié »
Promoteur	BRIDGE Asset Management
Date d'agrément	13 mars 2018
Numéro d'agrément	FCP/2018-03
Valeur liquidative d'origine	5 000 FCFA
Forme de parts	Titres dématérialisés et inscrits aux comptes du souscripteur ouvert auprès de Bridge Asset Management.
Dépositaire	BRIDGE SECURITIES
Société de Gestion d'OPCVM	BRIDGE ASSET MANAGEMENT
Commissaires aux comptes	**Titulaire** : Ernst &Young, représenté par Madame Arielle-Inès SERI **Suppléant** : GRANT THORNTON, représenté par Monsieur Moustapha Coulibaly BAMOUTAGA

Stratégie d'investissement	Le FCP BRIDGE DIVERSIFIÉ CROISSANCE est investi comme suit : ***Actions*** Le Fonds pourra être investi et exposé à hauteur de 70 % au maximum de son actif net, hors liquidité et hors titres d'OPCVM « Actions », en actions et/ou droits assimilés, cotés à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières ou sur tout autre marché réglementé en fonctionnement régulier et ouvert au public au sein de l'UMOA. ***Titres de créance et instruments du marché monétaire*** Le Fonds pourra être investi et exposé à hauteur de 70 % au maximum de son actif net, hors liquidité en : o emprunts obligataires ayant fait l'objet d'appel public à l'épargne au sein de l'Union ; o emprunts obligataires émis par placement privé et autorisés par l'AMF-UMOA au sein de l'Union ; o bons, obligations du trésor assimilables et emprunts obligataires garantis par un Etat de l'Union ; o valeurs mobilières représentant des titres de créances émis par les États membres de l'Union ; o valeurs mobilières émises sur le marché monétaire. ***OPC et Fonds d'investissement*** Le Fonds peut investir, dans la limite de 10% maximum de son actif net, dans des OPC, conformément à la règlementation. ***Autres valeurs mobilières ou instruments financiers*** Le Fonds peut investir dans une limite maximum de 10 % de ses actifs dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaires autre que ceux précités et visés à l'article 39 alinéa 1 de l'Instruction n°66/CREPMF/2021. ***Dépôts et liquidités*** Le Fonds peut détenir des liquidités, notamment pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs. Toutefois, le Fonds ne peut investir plus de 20 % de ses actifs dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit. ***Emprunts d'espèces*** Le Fonds peut avoir recours à des emprunts d'espèces, notamment pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs ou en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du Fonds. Ces emprunts d'espèces sont autorisés pour autant qu'ils sont temporaires et représentent au maximum 10 % de l'actif net du Fonds.
Indicateur de référence	L'indicateur de référence du Fonds est la somme de : - 60 % de la variation annuelle de l'indice BRVM Composite ;

	- 40 % du taux de rendement moyen sur la maturité de 5 ans des émissions souveraines de la Côte d'ivoire sur le marché des titres publics de l'UMOA.
Horizon de placement	Cinq (05) ans
Valorisation	Hebdomadaire, tous les lundis
Affectation de revenus	Capitalisation
Souscripteurs visés	Personnes physiques ou morales
Lieux de souscription/rachat et établissement centralisateur	Les demandes de souscriptions sont reçues tous les jours ouvrés de la semaine au siège de BRIDGE ASSET MANAGEMENT ou par courriel, aux heures d'ouverture de 08 heures à 16 heures, sauf le jour de valorisation où elles sont reçues à 15 heures au plus tard.
Modalités de souscription	Les souscriptions peuvent être effectuées par apport de titres et en numéraire. Le Commissaire aux Comptes devra établir, pour toute souscription par apport de titres, un rapport qui sera transmis à l'AMF-UMOA. Les demandes sont matérialisées par des bulletins de souscription remplis et des conventions de compte titres signés par les souscripteurs. Les demandes de souscriptions sont reçues tous les jours ouvrés de la semaine au siège de BRIDGE ASSET MANAGEMENT ou par courriel aux heures d'ouverture de 08 heures à 16 heures, sauf le jour de valorisation. Au jour de valorisation, les demandes de souscriptions sont reçues au plus tard avant l'heure de fermeture du marché boursier (BRVM), soit à 15 heures. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative connue avant la souscription. Toute demande reçue le jour de la valorisation après la clôture du marché boursier (BRVM) sera traitée sur la base de la première valeur liquidative suivant ladite souscription. La souscription est notifiée aux clients par transmission d'un avis de souscription.
Modalités de rachat	Les porteurs de parts ont le droit de demander à tout moment le rachat de leurs parts dans le Fonds. Les demandes de rachats sont matérialisées par des bulletins de rachat remplis et signés par les porteurs de parts. Les demandes de rachats sont reçues tous les jours ouvrés de la semaine au siège de BRIDGE ASSET MANAGEMENT ou par courriel aux heures d'ouverture de 8 heures à 16 heures, sauf le jour de valorisation. Au jour de valorisation, les demandes de rachat sont reçues au plus tard avant l'heure de fermeture du marché boursier (BRVM), soit à 15 heures. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative connue avant la demande de rachat. Toute demande reçue le jour de la valorisation après la clôture du marché boursier (BRVM) sera traitée sur la base de la première valeur liquidative suivante ladite demande. Les rachats peuvent être payés par chèque ou par virement bancaire.
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion d'OPC	Frais de gestion financière : 1,93 % TTC l'an sur l'actif net Frais du dépositaire : 0,11 % TTC l'an sur l'actif en conservation Honoraire des Commissaires aux comptes : 2 360 000 FCFA TTC/an Redevance annuelle de l'AMF-UMOA : 1 000 000 FCFA TTC/an

	Commission sur actifs due à l'AMF-UMOA : 0,01 % l'an sur l'actif sous gestion hors OPCVM et liquidité Frais de valorisation dû au DC/BR : 0,03 % l'an sur la valeur du portefeuille des titres du marché financier Commission de surperformance : Néant
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	1,65 % TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	0 %
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant

Article 4

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques du Prospectus doit être soumise à l'approbation préalable de l'AMF-UMOA.

Article 5

La Décision portant visa du Prospectus du FCP BRIDGE DIVERSIFIÉ CROISSANCE doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) au plus tard 90 jours après sa notification.

Article 6

La présente Décision abroge toutes les dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 08 MAI 2023

Pour l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,
Le Président

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine ★ Le Président 01 BPM 1878 ABIDJAN 01

Badanam PATOKI

ANNEXE DETAILLANT LES MODIFICATIONS INTERVENUES DANS LE PROSPECTUS DU FCP BRIDGE DIVERSIFIÉ CROISSANCE

CARACTERISTIQUES	VERSION INITIALE DU PROSPECTUS	VERSION MODIFIEE DU PROSPECTUS
Dénomination	FCP BRIDGE PROSPERITE	FCP BRIDGE DIVERSIFIÉ CROISSANCE
Affectation des revenus	Capitalisation des revenus pendant les 2 premières années et distribution de revenus à partir de la 3ème année	Capitalisation
Commission de rachat	1 % HT maximum acquise à la SGO	0 %